



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique

Nantes, le

16 MAI 2012

N° : 2012/ICPE/118

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 relatifs à la mise à l'arrêté définitif et à la remise en état,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2002 autorisant la société Accueil Négoce Bois et Matériaux à poursuivre ses activités de travail et de traitement du bois exercées à Pornic (44210), au bourg du Clion S/Mer,
- VU les courriers en date des 31 décembre 2009 et 21 juin 2010 par lesquels la société Accueil Négoce Bois et Matériaux a fait part de l'arrêt des activités précitées à la date du 2 novembre 2009,
- VU les dossiers déposés les 10 mai 2010, 10 août 2010, 14 décembre 2010 et 15 mars 2011 par la société Accueil Négoce Bois et Matériaux en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- VU la demande présentée le 15 mars 2011 par la société Accueil Négoce Bois et Matériaux en vue de l'institution de servitudes sur le site en cause, en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement,
- VU le procès-verbal de récolement du site établi le 13 mai 2011 par l'inspection des installations classées,
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 17 mai 2011,
- VU la consultation en date des 15 et 20 juin 2011 du directeur départemental des territoires et de la mer et du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC), et en l'absence d'observations,
- VU la communication en date du 15 juin 2011 du présent arrêté au député-maire de Pornic, au président de communauté de communes de Pornic et à la société Accueil Négoce Bois et Matériaux, et en l'absence d'observations,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 20 octobre 2011,

VU la consultation en date du 5 décembre 2011 du directeur départemental des territoires et de la mer et du chef du SIRACEDPC, sur le projet du présent arrêté, et en l'absence d'observations,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 avril 2012,

VU le projet d'arrêté transmis à la société Accueil Négoce Bois et Matériaux en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours,

**CONSIDERANT** qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement, il convient de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance du site en cause,

**CONSIDERANT** qu'il convient à cette fin, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol et d'en limiter les usages compte-tenu des travaux réalisés,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

### Article 1er : Généralités

Les servitudes d'utilité publiques (SUP) définies à l'article 3 du présent arrêté sont instituées sur la parcelle cadastrale qui a été impactée par les activités de l'ancien site industriel ACCUEIL NEGOCE BOIS ET MATERIAUX situé à Pornic (44210) au bourg du Clion-sur-Mer. Les zones impactées sont mentionnées dans le tableau de l'article 2 et reportées sur le plan en annexe 1 .

L'objectif des servitudes imposées est d'assurer l'absence de risque sanitaire pour la population au regard des usages et occupations actuelles et futures des zones susvisées.

Pour chaque zone notée A et B mentionnée à l'article 3, l'usage retenu pour fixer les SUP est précisé.

Toute volonté de modification de l'usage de l'une de ces zones devra faire l'objet d'une demande de modification de SUP auprès du préfet de Loire-Atlantique. Si un changement d'usage est souhaité, la demande devra être faite par le propriétaire du site auprès du préfet de Loire-Atlantique et devra être basée sur une étude d'acceptabilité en terme de risque sanitaire.

### Article 2 : Parcelles cadastrales concernées par les servitudes :

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 3 sont instituées à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé, délimité par le site anciennement exploité par la société ACCUEIL NEGOCE BOIS ET MATERIAUX, à Pornic (44210), au bourg du Clion S/Mer.

La parcelle cadastrale concernée par ces servitudes est la suivante :

Commune	Parcelle
PORNIC – le bourg du Clion Sur Mer	Parcelle cadastrée section 42 EC n° 1

Les servitudes concernent la parcelle ci-dessus indiquée d'une superficie totale de 1 ha 60 a 83 ca. La localisation des zones concernées par les servitudes figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Liste et nature des servitudes :

➤ *Servitudes couvrant l'ensemble de la parcelle visée à l'article 1er du projet d'arrêté (Zone A)*:

Servitude n° 1 : Usage des terrains : Les usages suivants sont interdits : usage d'habitation individuel et collectif (y compris les logements de fonction, quel que soit l'usage), établissements recevant du public sensible (crèches, écoles, aires de jeux, collèges, lycées, maisons de retraites, hôpitaux et assimilés), usage agricole (cultures, jardins potagers...).

Servitude n° 2 : Usage des eaux souterraines : Est interdite toute utilisation des eaux souterraines au droit de la parcelle pour quelque usage que se soit. Cette interdiction comprend en particulier les utilisations d'eau présente au droit de la parcelle pour des besoins alimentaires, domestiques, d'irrigation et d'abreuvement des animaux ou tout usage industriel (nettoyage, eau incendie..).

Servitude n°3 : Maintien des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines : Les piézomètres existants sur site devront être accessibles en permanence et seront conservés par le propriétaire de la parcelle dans un bon état afin de permettre la réalisation de campagnes de surveillance des eaux souterraines.

➤ *Servitudes couvrant uniquement la zone B* :

Servitude n°4 : Les sols de surface bétonnés au droit du bâtiment de traitement du bois devront être maintenus, en vue de limiter une éventuelle exposition par volatilisation des composés ou contact cutané, avec les individus séjournant sur ces utilités ou les fréquentant.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pornic et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Pornic pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du député-maire de Pornic et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

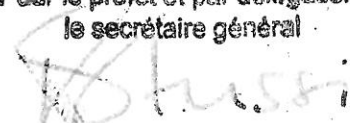
Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société Accueil Négoce Bois et Matériaux, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 6 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société Accueil Négoce Bois et Matériaux, en tant qu'ancien exploitant et propriétaire du site.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le député-maire de Pornic et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le PREFET,**

**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général**



**Pierre STUSSI**

P.J. : 1 plan



